

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE ONE MORE SAS**

### **I - PRESTATAIRE (DEFINITION)**

Le prestataire fournit les services techniques avec ou sans mise à disposition de personnel qui concernent notamment :

- la fabrication d'images,
- la prise de vues ou de sons,
- leur enregistrement,
- leur finition ou leur transfert, quelle que soit leur origine, et ce de façon fragmentaire ou cumulée, sans obligation de bonne fin globale du programme, qu'il s'agisse du support ou de l'œuvre,
- la mise à disposition de matériels.

Lorsque le prestataire, en plus des services décrits ci-dessus, exerce une fonction de producteur exécutif ou de producteur délégué, ces fonctions font chaque fois l'objet d'un contrat particulier. Les fonctions de producteur exécutif ou de producteur délégué sont définies en fin des présentes conditions générales de vente.

### **II - COMMANDE**

Le fait de passer commande au prestataire de services implique de la part du client, acceptation de l'ensemble des présentes conditions générales, qui figurent au dos des tarifs, devis et factures du prestataire de services.

Toutes autres conditions ou clauses pouvant figurer dans d'autres documents notamment des documents du client, sont de convention expresse avec lui, du fait même de la passation de la commande, écartées.

Dans tous les cas, les travaux et fournitures commandés par le client sont facturés au temps réel et font l'objet de l'établissement d'un bon de commande écrit pouvant être transmis par télex, télécopie avec si possible un descriptif détaillé des travaux, dans tous les cas signé par le client.

Toutes fournitures ou prestations supplémentaires demandées par le client ou son représentant en cours d'exécution de la commande initiale, feront l'objet d'une commande complémentaire.

### **III - TARIFS**

Les tarifs du prestataire de services s'entendent pour paiement à la livraison, départ de ses locaux.

Ces tarifs ont un caractère indicatif et peuvent être modifiés sans préavis

Les tarifs de prestations faisant l'objet d'une facturation à l'identique (défraiement, transport, etc...) pourraient donner lieu à l'application d'une commission d'intervention au titre des frais généraux ou financiers.

### **IV - TRANSPORT**

Les transports d'équipement, matériels et supports enregistrés effectués par le prestataire de services à la demande du client, se font aux frais et aux risques et périls du client, sauf accord écrit du prestataire de services.

### **V - CONTESTATION DES TRAVAUX**

Toute contestation portant sur les travaux remis et leur conformité, devra être signifiée au prestataire par lettre recommandée avec AR dans un délai de 5 jours maximum à partir de la date de remise desdits travaux. Passé ce délai, aucune contestation ne sera prise en considération.

### **VI - DROITS**

#### **Droits d'auteurs et droits voisins :**

Le client garantit au prestataire de services qu'il est titulaire de tous les droits nécessaires notamment droits d'auteurs et droits voisins pour autoriser les prestations, reproductions, duplications commandées.

A ce titre, il décharge le prestataire de toute responsabilité et le garantit contre toute réclamation ou action.

### **VII - ASSURANCES**

#### **7.1 - OBLIGATION D'ASSURANCE DU CLIENT - NON-RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

Le client reconnaît expressément que les prix et tarifs pratiqués par le prestataire de services à son égard sont sans commune mesure avec la valeur des équipements, des négatifs, positifs, vidéogrammes ou autres documents, matériels et objets qui sont confiés au prestataire de services.

Pour couvrir le risque de détérioration et de perte totale ou partielle des différents éléments et documents énumérés ci-dessus, il appartient obligatoirement au client de contracter une police d'assurance couvrant spécifiquement les risques énumérés ci-dessus, ainsi que tous les risques de production.

Ladite police devra comporter une clause de renonciation à recours contre le prestataire de services, et pourra éventuellement être remise au prestataire de services, si celui-ci en fait la demande au client.

En toute hypothèse, la responsabilité du prestataire de services ne peut être engagée dans l'exécution d'une commande : réalisation des travaux techniques, perte totale ou partielle, détérioration ou destruction de supports ou éléments confiés.

Enfin, le client s'engage expressément à ne jamais introduire dans les locaux du prestataire de services même momentanément, tout élément désigné sous le terme "FILM FLAM".

#### **7.2 - ASSURANCE POUR LE COMPTE DU CLIENT - GARANTIES**

Dommages garantis : le matériel mis à disposition est assuré par le prestataire pour le compte du client, sous réserve d'une franchise restant à la charge de ce dernier, égale à 10 % du montant des dommages subis avec un minimum de F. 5 000,00 H.T. (CINQ MILLE FRANCS). Les risques couverts sont : incendie, explosions, dégâts causés par les eaux ou chutes accidentelles.

Une participation financière égale à 4 % du montant HT de la location est à la charge du client.

Si ce matériel doit être utilisé à l'étranger ou dans les DOM-TOM, une extension de garantie doit être demandée par le client lors de la conclusion du contrat. A défaut, le client supportera seul les conséquences de tout sinistre intervenant à l'étranger ou dans les DOM-TOM.

#### **7.3 - EXCLUSION - PREJUDICE**

Le vol et la non restitution sont exclus de nos garanties d'assurance de même que les dommages causés au matériel par faute intentionnelle ou négligence grave du client.

Le client prendra en charge son préjudice subi ainsi que celui causé au prestataire et reste libre de contracter une police d'assurance qui lui paraîtra opportune.

Le préjudice subi s'entend : valeur du matériel neuf (ou son équivalent) suivant prix de vente public du constructeur ou des frais de remise en état.

Le client s'engage à avertir le prestataire de tout incident pouvant survenir au matériel par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 2 jours après la constatation du sinistre. En cas de vol, il est tenu de déposer les plaintes nécessaires sous 48 heures.

Le client s'engage à indemniser le prestataire de services de sa perte d'exploitation selon son tarif en vigueur jusqu'à remboursement ou restitution du matériel.

### **VIII - QUALITE DES ELEMENTS CONFIES - TIRAGES D'ELEMENTS ANCIENS OU USAGES**

Le prestataire de services ne pourra être tenu pour responsable de la qualité intrinsèque des éléments (images ou sons) apportés par le client devant être intégrés à la prestation finale.

Le prestataire de services pourra n'accepter de procéder au tirage d'éléments vidéo et films anciens et usagés ou non conformes (bande froissée, vrillée, absence de couche magnétique, signaux couleur, mire d'identification, signaux de synchro, etc...) qu'après un accord écrit du client le déchargeant de toute responsabilité.

### **IX - DELAIS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

En raison du caractère spécifique des travaux demandés, les délais d'exécution et de livraison communiqués au client par le prestataire de services, ont un caractère indicatif.

Par ailleurs, le client est seul responsable des dépassements inhérents à son appréciation personnelle du temps de travail nécessaire à l'exécution de la prestation.

### **X - PAIEMENT - DROIT DE RETENTION - DEDIT**

Le prestataire, pour toute commande spéciale, est en droit de demander le versement d'arrhes au moment de la signature de la commande.

Le client pourra, le cas échéant, exercer une faculté de dédit mais exclusivement avant le commencement des travaux, objet de la commande spéciale. Dans ce cas, les sommes versées d'avance au Prestataire lui demeureront définitivement acquises.

Après le commencement des travaux, le client ne pourra plus exercer cette faculté de dédit.

En cas de contestation d'une facture, le client devra formuler ses observations au plus tard dans les 8 jours ouvrables suivant la remise de la facture litigieuse par courrier RAR. Passé ce délai, cette pièce comptable sera réputée comme étant acceptée intégralement.

En cas de non-paiement à l'échéance, le prestataire de services se réserve, après envoi au client d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui facturer les intérêts de retard, sur la base du taux de base bancaire majoré de 5 points et se réserve la possibilité de suspendre les commandes en cours ou même de les annuler.

En outre, en cas de non-règlement à l'échéance et (ou) d'incident de paiement, le prestataire de services est en droit d'exiger le paiement comptant de toute prestation ultérieure, et le règlement de la totalité de ses créances à l'égard du client.

Le prestataire de services se réserve d'exercer son droit de rétention sur les biens qui lui sont confiés, pour effectuer les travaux qui lui sont demandés, jusqu'au parfait paiement des sommes qui lui sont dues pour ses prestations et fournitures ou location de matériels.

A défaut d'exécution de ses obligations dûment constaté par une mise en demeure, le client sera tenu de supporter, outre les frais de justice y compris les faux frais et les débours de recouvrement, une clause pénale de 10 % de la valeur de la facture conformément aux dispositions de l'article 1226 du code civil.

### **XI - REPRISE ET DESTRUCTION DES ELEMENTS CONFIES**

Le client est tenu de reprendre les copies de travail, chutes, documents de tous ordres qu'il a confiés au prestataire de services, dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations effectuées par le prestataire de services.

Si ce délai n'est pas respecté par le client, le prestataire de services, étant alors dégagé de toute responsabilité du fait de cette destruction, se réserve, après l'envoi d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec AR, la possibilité de détruire dans un délai de 3 mois, tous les éléments qui lui ont été confiés par le client.

### **XII - GARANTIES**

Dans le cas où le prestataire de services serait amené à mettre à la disposition de son client ou du réalisateur de ce dernier, un ou plusieurs membres de son personnel, il est alors expressément convenu que le client assumera la pleine responsabilité des instructions qu'il donnera aux membres du personnel du prestataire de services, mis à sa disposition.

En particulier, le client s'engage à garantir la sécurité complète des membres du personnel du prestataire de services, mis à sa disposition.

En outre, il garantira expressément le prestataire de services contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exploitation des films bandes, documents réalisés grâce aux prestations et équipements du prestataire de services, les personnes qui estimeraient avoir un droit quelconque à faire valoir.

### **XIII - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES**

Conformément à la loi du 12 mai 1980 et de convention expresse entre les parties, le prestataire de services se réserve la propriété des biens fournis jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement par le client. Ce dernier supportera cependant les risques que lesdits biens peuvent courir ou occasionner.

### **XIV - FORCE MAJEURE**

La responsabilité du prestataire de services ne peut être recherchée en cas de force majeure ; sont considérés comme cas de force majeure, à titre indicatif et non limitatif, les cas de grèves, lock-out, émeutes, révolution, mobilisation, guerre, épidémies, prescription officielle, difficultés de transport, panne de machines, incendie, accidents ou dommages matériels en cours de travaux, de transport, de manipulation ou de dépôt, défaillance des fournisseurs et autres cas similaires.

### **XV - PRODUCTEUR EXECUTIF (DEFINITION)**

Le producteur exécutif ajoute aux fonctions de prestataire l'obligation de bonne fin du programme, sans responsabilité quant au contenu de l'œuvre.

Il établit et fait accepter par son client un devis descriptif des opérations à effectuer.

Quoi qu'il puisse rémunérer le réalisateur, le ou les auteurs, le ou les ayants droits à la demande et pour le compte du client, sa responsabilité n'est jamais engagée pour ce qui concerne le contenu de l'œuvre.

### **XVI - PRODUCTEUR DELEGUE (DEFINITION)**

Il gère l'ensemble de la production dans les domaines artistiques, techniques et financiers pour le compte du ou des producteurs, dont il peut, par ailleurs, faire partie.

### **XVII - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE**

Droit applicable : les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

De convention expresse avec le client, pour toute contestation, les tribunaux du siège social du prestataire seront seuls compétents, même en cas de pluralité des défendeurs ou d'appel en garantie.

## **ONE MORE SAS GENERAL CONDITIONS OF SALE**

### **I - SERVICE PROVIDER (DEFINITION)**

The Services provider, hereinafter referred to as the Provider, provides technical services with or without personnel, in the following specific sectors:

- picture making
- picture or sound takes
- recordings
- finishing stages, or transfers disregarding their source, whether fragmented or cumulated, and without obligation of overall completion of the program, whether it is a support or the work itself.
- equipment available

In addition to the services described above, if the Provider exercises the functions of the Executive Producer or the Associate Producer, a specific contract shall be drawn up. The executive or associate producer's liabilities are defined at the end of this general conditions of sale (COS).

### **II - ORDERS**

The act of placing an order with the Provider implies the client's approval of the present (COS) figuring behind the tariffs, invoices and estimates. By simple act of ordering, an explicit clause is taken out with the client and are ruled out all other conditions and clauses which figure on any documents and more specifically on the client's documents.

In any case, works and consumables ordered by the client are billed per actual time spent. A written invoice signed by the client with detailed description of the orders placed can be sent by telex or fax. All additional services or consumables required by the client or his representative necessitate the passing of additional orders.

### **III - TARIFFS**

Tariffs for these services imply payment upon delivery, exit the provider's premises.

These tariffs serve as an indication and are subject to change without notice. A commission's fees for overheads or financial costs can be added to tariffs for services requiring similar invoicing (per diems, transportation costs etc...)

### **IV - TRANSPORTATION**

The transportation of equipment, materials and recorded mediums executed for the client by the provider are at the costs and risks and perils of the client, except for where a written agreement has been signed by the Provider.

### **V - DISPUTE REGARDING THE WORKS**

The provider should be notified by registered mail and within a maximum of 5 days after delivery date, of any contesting, and the conformity of the works delivered.

### **VI - RIGHTS**

#### **Royalties and neighboring rights :**

The client guarantees the Provider that he detains all the appropriate rights, notably royalties and neighboring rights which allow for the execution of the various services, reproductions and duplications ordered. So doing, he passes off the Provider's responsibility and guarantees against all claims or legal actions.

### **VII - INSURANCE**

#### ***7.1 - The client's insurance liabilities - The provider's non - liability***

The client clearly accepts that the prices and tariffs practiced by the provider are without common measure with the value of the equipment, negatives, positives, video recordings or other documents, materials and objects given to the provider.

To cover deterioration risks and total or partial loss of the above - mentioned documents, the client is obliged to take out an insurance policy specifically covering the above - mentioned risks as well as production risks.

This insurance policy should also include a clause whereby the client denounces all appeals against the provider if the latter so requests.

In any event, the provider shall not be liable for the execution of an order: the actual technical realization of the order, total or partial loss, deterioration or damage of supports or other elements. In any case, the client undertakes not to ever bring into the provider's premises, even momentarily, all elements known as "FLIM FLAM. "

#### ***7.2 - Insurance on behalf of the client - guarantees***

Damages covered: the provider insures all equipment made available to the client on the condition that he pays the insurance duties. These duties are equivalent to x% of the total sum of rentals (taxes not included).

If this equipment is to be used abroad or in the French Caribbean islands (DOM TOM), before conclusion of the COS, the client has to specifically request for the guarantee to be extended to these territories, otherwise the client shall be liable for the consequences if any damage occurs abroad or in the DOM TOM islands.

#### ***7.3 - Exclusion - Prejudice***

Theft and non-restitution, deliberate damage or negligence of the equipment by the client are not included in our guarantee policy. The client shall oversee any prejudices he experiences and prejudices brought upon the provider. He is free to take out an appropriate insurance policy.

Prejudices subjected to imply the value of new equipment (or its equivalent) according to the constructor's sale price or the reparation fees. In the event of any accidents to the equipment, the client undertakes to inform the provider less than 2 days and by registered mail with acknowledgement of receipt. In the event of theft, he is obliged to lodge a complaint less than 48 hours. The client undertakes to indemnify the provider its running costs in vigor until replacement of the equipment.

### **VIII - QUALITY OF MATERIAL ENTRUSTED - DEVELOPMENT OF OLD OR USED ELEMENTS**

The provider cannot be held responsible for the intrinsic quality of elements (image or sound) brought by the client to be integrated in the finishing product.

Only after a signed agreement with the client, discharging the provider of all responsibility to the development of old, used or non conformed tapes and film (crumpled or twisted tape, absence of magnetic layer, of ID patterns, of synch signals etc...), shall the provider accept to proceed with the development.

#### **IX - DELIVERY DATE AND EXECUTION DATE**

Due to the specificity of the works requested, the execution and delivery dates given by the provider to the client shall serve as an indication only.

Moreover, the client is solely responsible for over time, he appreciates the necessity of the extra time needed to complete the film.

#### **X - PAYMENT - RETENTION RIGHTS – FORFEIT**

For all special orders, the provider has the right to demand a deposit sum before signature of the COS. If need be, the client can exercise his forfeit rights but this has to be stipulated in the contract before works begin.

In this case, the deposit sum paid to the provider remains in his possession. Once works begin the client can no longer exercise his forfeit rights.

In the event of dispute regarding any bills, the client has 8 working days upon reception the litigious bill, to formulate his observations. After the above -mentioned days, the accounting document shall be assumed to be fully accepted.

In the event of failure to pay on the due date, after sending a "registered mail with acknowledgement of receipt" notice, the provider reserves the right to invoice the defaulting client interest on arrears at banking rates + a 5 point rise. In addition, the provider reserves the right to suspend existing orders or even rescinds them.

Moreover, in the event of failure to pay on the due date, or any payment incidents by the client, the provider reserves the right to request immediate payment of other services and the settling of all bills.

The provider reserves the right to exercise his retention rights on all goods entrusted in the undertaking of the client's orders and until complete payment due for his services, supplies and equipment rentals.

Failing the execution of these obligations, duly notified by formal demand, all legal expenses including extras, levying expenses, and a penal clause of 10% the value of the bills - in conformity with the provisions of Article 1226 of the Civil code - shall be borne solely by the client.

#### **XI - COLLECTION AND DESTRUCTION OF ELEMENTS ENTRUSTED**

The client has one month, starting from the provider's completion of the order, to take back all work copies, drops and other documents entrusted to the provider.

Failure to do so entitles the provider, who shall henceforth not be held responsible for this destruction, to destroy all the elements entrusted to him by the client within three months, and only after having sent a formal demand by registered mail with acknowledgement of reception.

#### **XII - GUARANTEES**

In the event where the provider offers the services of one or several members of his personnel to the client, or the client's director, it is specifically agreed that the client assumes all responsibility for the instructions he shall give to the provider's available personnel.

In addition, the client clearly guarantees against all recourse or legal action that could be taken by anyone at the exploitation of the broadcast tapes, documents realized thanks to the services and equipment of the provider, anyone who esteems that they have rights to be asserted.

#### **XIII - TITLE RETENTION CLAUSE -RISK TRANSFER**

In conformity with the 12 May 1980 Law and the agreed convention between both parties, the goods provided should remain the provider's property until payment of the full price. However, all risks to these goods shall be borne by the client.

#### **XIV - FORCE MAJEURE**

In the event of force majeure, the Provider shall not be liable. Considered to be force majeure (just an indication, not limited): strikes, lock outs, riots, revolution, mobilization, war, epidemic, official prescription, transportation problems, breakdown of equipment, fire, accidents or damage to material at work, transporting, handling or delivering, delay of suppliers and other similar cases.

#### **XV - EXECUTIVE PRODUCER (DEFINITION)**

In addition to the services provided are added to the Executive producer's functions, the obligation of the good finishing of the programs without liability for the contents of the work. He establishes a detailed invoice of the operations to be undertaken. The client accepts this.

Although he can pay the director, the author or authors, and others who have rights on behalf of the client, the executive producer is never liable as to the contents of their work.

#### **XVI - DEPUTY PRODUCER (DEFINITION)**

He supervises the artistic, technical and financial aspects of production for one or more producers. He can be part of these producers.

#### **XVII - JURISDICTION**

The applicable law: the present COS is subject to French law.

In the event of a dispute, it has been agreed with the client that the courts of the provider's head office shall have sole jurisdiction, notwithstanding the existence of multiple defendants or the appeal for a guarantee.